



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Zohra OUAGUEF

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Steeve BRIOIS.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DANS LE CADRE DE  
L'ORGANISATION DE DINERS-SPECTACLES MÉDIÉVAUX PAR L'ASSOCIATION  
GRAND DUC, LES 12 ET 13 SEPTEMBRE 2025**

(N°2025-283)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, son article L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec

vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;  
**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 6<sup>ème</sup> commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 24/06/2025 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'autoriser l'occupation temporaire à titre gratuit au profit de l'association à but non lucratif Grand Duc des parcelles départementales cadastrées ZL 108, 110, 114 et 106, constituant une partie du site des vestiges de l'abbaye du Mont-Saint-Eloi, dans le cadre de l'organisation des diners-spectacles médiévaux « Souvenirs d'un Grand Duc » les 12 et 13 septembre 2025 et dans les conditions définies au rapport joint à la présente délibération pour les répétitions, l'installation et le démontage.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association à but non lucratif Grand Duc la convention d'occupation temporaire du domaine public correspondante, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

PROJET

..... CONVENTION

**MONT-SAINT-ÉLOI – parcelles départementales ZL 108, 110, 114 et 106p**

**Convention d'occupation temporaire du domaine public départemental  
au profit de l'association Grand Duc**

Entre :

**Le Département du Pas-de-Calais,**

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9,  
- n° SIRET : 226 200 012 00012 ;  
Représenté par monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par  
délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 juillet 2025 ;

Ci-après dénommé « le Département » ou « le Propriétaire », d'une part

Et

**L'association Grand Duc,**

Association dont le siège social est situé à la maison des associations, 2 rue de la Mairie 62144 MONT-SAINT-ELOI  
(siège administratif : 20 rue de Béthune prolongée 62150 REBREUVE-RANCHICOURT) -  
n° SIRET : 811 423 110 00030 ;  
Représentée par monsieur Christophe FLAHAUT, Président, dûment habilité ;

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation à titre précaire et révocable des terrains désignés à l'article 3, propriétés du Département du Pas-de-Calais, par l'association Grand Duc afin de permettre le départ de feux d'artifices dans le cadre l'organisation de diners-spectacles médiévaux intitulés « Souvenirs d'un Grand Duc » les 12 et 13 septembre 2025 à Mont-Saint-Éloi.

**Article 2 : Domanialité**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable. En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation

quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit. La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

### **Article 3 : Périmètre de l'occupation**

Le périmètre de l'occupation comprend la partie accessible de la parcelle ZL 106 (hors périmètre de sécurité fermé par des barrières "Heras") ainsi que la circulation, si nécessaire pour l'accès à celle-ci, sur les parcelles ZL 108, 110 et 114 situées à Mont-Saint-Éloi, faisant partie du site des vestiges de l'abbaye du Mont-Saint-Éloi, conformément au cadastral joint en annexe.

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance des immeubles s'agissant tant du foncier que des ouvrages existants et les accepter "en l'état" et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Propriétaire.

### **Article 4 : Durée**

La présente convention est conclue pour les périodes suivantes :

- les samedi 6 et dimanche 7 septembre 2025 afin de permettre à l'association d'organiser des répétitions ;
- du 11 au 15 septembre 2025, cette période incluant d'une part la durée de la manifestation proprement dite qui se déroulera les vendredi 12 et samedi 13 septembre, et d'autre part la durée nécessaire à l'installation des feux d'artifice et au nettoyage du site.

### **Article 5 : Destination des lieux et occupation personnelle**

La présente convention est accordée à titre strictement personnel à l'association Grand Duc et exclusivement destinée à :

- la circulation sur les quatre parcelles susvisées ;
- à l'organisation de répétitions des saynètes du diner-spectacle ;
- à l'installation et au tir de feux d'artifice sur la partie accessible (hors périmètre de sécurité) de la parcelle ZL 106, en clôture des diners-spectacles médiévaux se déroulant sur un terrain communal.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'Occupant, sous quelques modalités que ce soit, est strictement interdite. L'Occupant ne peut sous aucun prétexte attribuer une autre destination aux lieux mis à disposition.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnité, de la présente convention.

### **Article 6 : Redevance et charges**

Cet évènement s'inscrit dans le cadre du pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » qui reflète la volonté du Département de se mobiliser fortement auprès de ses habitants sur des domaines d'intervention liés à ses politiques par essence volontaristes : la jeunesse, l'éducation, la culture et le sport.

De plus, l'Occupant atteste que les recettes des ventes de billets d'entrée servent à couvrir les frais liés à l'organisation de la manifestation ou seront réinvesties dans les projets futurs de l'association pour garantir le but non lucratif.

Au vu de ces éléments, l'occupation est consentie à titre gratuit.

L'Occupant s'engage à faire son affaire personnelle de toutes les charges inhérentes à l'organisation de cette manifestation.

### **Article 7 : Obligations de l'Occupant**

La présente convention portant autorisation d'occupation est consentie par le Propriétaire et acceptée par l'Occupant sous les clauses, charges et conditions indiquées que l'Occupant s'oblige à exécuter, accomplir et observer indépendamment de celles qui pourraient résulter de la loi, de la réglementation ou de l'usage et qui ne serait pas modifiées par les prescriptions de la présente convention.

Tout manquement à ces obligations, constatées par le Département pourra remettre en cause l'autorisation d'occupation, et le cas échéant, donner lieu à la résiliation de la convention

#### 7-1) Autorisations administratives

L'autorisation donnée à l'Occupant d'occuper la parcelle départementale n'implique, de la part du Propriétaire, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'organisation des feux d'artifice, ainsi qu'à celles applicables aux parcelles mises à disposition, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il déclare avoir obtenu l'ensemble des autorisations administratives de manière à ce que la responsabilité du Département ne soit jamais recherchée à ce sujet

#### 7-2) Droits artistiques

L'Occupant fera les déclarations relatives aux droits d'auteurs, propriété intellectuelle et artistique (SACEM notamment...) et en acquittera les droits.

#### 7-3) Installations des infrastructures

L'Occupant prendra toutes les dispositions nécessaires pour toutes les questions de sécurité, gardiennage, organisation technique, installation du matériel et de dispositif nécessaire à l'organisation de sa manifestation.

#### 7-4) Obligations tenant au site

L'Occupant devra strictement respecter les conditions techniques suivantes :

- interdiction de planter les fixations (sardine, pieu...) de ses installations et infrastructures dans le sol des parcelles départementales objet de la présente convention afin de respecter l'intégrité des vestiges archéologiques en sous-sol ;
- interdiction de circuler avec des équipements lourds sur les zones archéologiques sensibles (indiquées en bleu sur le plan joint en annexe) ;
- respect d'une distance de sécurité de 5 mètres autour du hangar cadastré ZL 49 (indiquée en rouge sur le plan joint en annexe) ;
- respect du périmètre de sécurité matérialisé par des barrières "Heras" autour des vestiges des Tours et notamment :
  - o l'Occupant s'engage à ne pas déplacer les barrières ;
  - o l'Occupant devra interdire à toute personne de pénétrer dans le périmètre de sécurité (membre de l'organisation de l'évènement et personne extérieure) ;
- interdiction de procéder à l'excavation du sous-sol des parcelles objets de la présente convention.

#### 7-5) Mesures de sécurité

L'Occupant s'oblige à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de la sécurité des usagers occupant les terrains mis à disposition et se trouvant à proximité du site.

Il s'engage à utiliser le site conformément aux consignes de sécurité délivrées par les différentes autorités.

L'Occupant s'engage également à mettre en œuvre les directives qui pourraient être imposées par le contexte sanitaire.

L'Occupant déclarant connaître parfaitement les terrains concernés ne pourra exiger du Propriétaire des travaux de quelque nature que ce soit.

#### 7-6) Remise en état du site

L'Occupant répondra des dégradations survenant pendant la durée de la convention dans les lieux dont il a la jouissance exclusive. Les indemnités dues pour dégâts et dégradations constatées en fin d'occupation seront à la charge de l'Occupant.

L'Occupant s'engage également à remettre les terrains occupés dans l'état de propreté dans lesquels ils lui ont été confiés, conformément à l'état des lieux photographique qui aura été réalisé avant l'occupation.

#### 7-7) Occupation des terrains contigus

L'Occupant fera son affaire d'obtenir l'autorisation d'occuper les terrains contigus aux parcelles départementales, si cela est nécessaire à l'organisation de sa manifestation.

### **Article 8 : Droit de visite (ou contrôle) du Département**

Pendant la durée de la mise à disposition, le Département se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle du respect des conditions et des prescriptions mentionnées dans la présente convention. Ces contrôles pourront être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés. A ce titre, l'Occupant devra laisser libre accès au Département, ou toute autre personne que celui-ci désignera, pour pénétrer sur le site mis à disposition toutes les fois que bon lui semblera.

### **Article 9 : Responsabilités et assurances**

En sa qualité d'organisateur, l'Occupant s'engage à contracter toutes les assurances qu'il jugera nécessaire à la réparation des dommages matériels, et immatériels, découlant de l'organisation de cet événement, et qu'il pourrait subir ou faire subir aux personnes, et aux biens, au cours de l'occupation de l'espace décrit à l'article 3. Il fournira un justificatif au Propriétaire.

De fait, le Département du Pas-de Calais sera exonéré de toute responsabilité liée à un dommage quelconque qui pourrait survenir en lien avec l'organisation de cet événement.

L'Occupant s'engage à renoncer à toute action ou recours à l'encontre du Département du Pas-de-Calais en cas de dégradations ou dommages causés au matériel et infrastructures installés sur le site occupé, au cours de l'exécution de la présente convention

### **Article 10 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique**

En contrepartie de la gratuité de l'occupation, l'Occupant s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Département du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication](http://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication) ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, l'Occupant s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;
- associer le Département aux différents points presse éventuels et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre de la convention d'occupation. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'Occupant et le Département.

Le Département pourra installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, pop-up...) afin que la visibilité de l'institution soit clairement identifiée durant l'évènement.

#### **Article 11 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'Occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier.

Le Département du Pas-de-Calais se réserve le droit de résilier la présente convention, sans préavis, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier à l'Occupant :

- en cas d'événements indépendants de sa volonté et/ou relevant de cas de force majeure ;
- de plein droit en cas d'inexécution ou manquement de l'Occupant à l'une de ses obligations prévues à la présente convention ou en cas de déclaration inexacte ;
- en cas de dissolution de l'association.

Dans tous les cas l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention pour quel motif que ce soit.

#### **Article 12 : Avenant**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

#### **Article 13 : Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de médiation telle que prévue par l'article L213-5 du Code de justice administrative. Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

#### **Article 14 : Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

**Pour le Département,**

**Pour l'association Grand Duc,  
Le Président**

Christophe FLAHAUT

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction de l'Immobilier  
Service Immobilier Départemental

**RAPPORT N°29**

Territoire(s): Arrageois  
Canton(s): ARRAS-1  
EPCI(s): C. Urbaine d'Arras

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 7 JUILLET 2025**

#### **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE DINERS-SPECTACLES MÉDIÉVAUX PAR L'ASSOCIATION GRAND DUC, LES 12 ET 13 SEPTEMBRE 2025**

L'association à but non lucratif Grand Duc a organisé jusqu'en 2024 le spectacle son et lumière « Souvenirs d'un Grand Duc » à Mont-Saint-Éloi. En 2025, elle a décidé de le remplacer par deux diners-spectacles médiévaux qui auront lieu vendredi 12 et samedi 13 septembre 2025.

Les chapiteaux nécessaires à l'évènement seront installés sur un terrain communal voisin du site des tours de l'ancienne abbaye. L'association a demandé au Département l'autorisation d'occuper le terrain situé à l'arrière des tours afin d'y tirer le feu d'artifice qui viendra clore les deux soirées.

Le site sera mis à disposition les samedi 6 et dimanche 7 septembre 2025 afin de permettre à l'association d'organiser des répétitions puis du 11 au 15 septembre 2025, cette période incluant d'une part la durée de la manifestation proprement dite qui se déroulera les vendredi 12 et samedi 13 septembre, et d'autre part la durée nécessaire à l'installation des feux d'artifice et au nettoyage du site.

Le soutien départemental à cette manifestation culturelle entre bien dans les compétences partagées entre, notamment, les communes, les départements et les régions, conformément à l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

De surcroît, cet évènement s'inscrit dans le cadre du pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » qui reflète la volonté du Département de se mobiliser fortement auprès de ses habitants sur des domaines d'intervention par essence volontaristes : la jeunesse, l'éducation, la culture et le sport.

Pour rappel, l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) autorise l'occupation ou l'utilisation du domaine public à titre gratuit, au bénéfice des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.



Compte tenu de ces éléments, le soutien du Département à cet évènement répond à un intérêt général et l'occupation du site pourrait être consentie à l'association à but non lucratif Grand Duc à titre gratuit. Une convention d'occupation temporaire du domaine public serait signée afin de permettre à l'occupant d'organiser des répétitions des saynètes du diner-spectacle ainsi que le départ des feux d'artifices sur une partie de la parcelle départementale ZL 106 et pour accéder à celle-ci, de circuler sur les parcelles départementales ZL 108, 110, 114, précisant également ses obligations notamment sur les aspects techniques et de sécurité liés à la spécificité de ce site historique.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'autoriser l'occupation temporaire à titre gratuit au profit de l'association à but non lucratif Grand Duc des parcelles départementales cadastrées ZL 108, 110, 114 et 106, constituant une partie du site des vestiges de l'abbaye du Mont-Saint-Eloi, dans le cadre de l'organisation des diners-spectacles médiévaux « Souvenirs d'un Grand Duc » les 12 et 13 septembre 2025 et dans les conditions définies au présent rapport pour les répétitions, l'installation et le démontage;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention d'occupation temporaire du domaine public, dans les termes du projet joint.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/06/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY